

Il ne peut renoncer, au préjudice de ses créanciers, à la prescription acquise. Desp. Tom. I, part. 1, tit. 5, sec. 3, n. 9.

Chacun des débiteurs obligés solidairement, & avec renonciation au bénéfice de division, peut être poursuivi & contraint pour le tout, ff. & cod. de duobus reis. Arrêtés de M. La moignon, *ibid.* n. 4. Cour. d'Anjou, art. 468. Commentateurs sur cet art.

Un étranger qui n'a point d'intérêt à la dette, peut, sous le nom du débiteur, pour lui faire plaisir, délibérer & contraindre le créancier de recevoir; mais il ne peut faire le paiement en son nom, ni demander à être subrogé dans les droits & hypothèques du créancier, sans le consentement du débiteur. Leg. 39. ff. de negot. gestis. Leg. 23, ff. de solut. Renuison, de la subrogation, ch. 10; Dumoulin, des contrats & usures, §. 285.

On dit communément, le mort exécute le vif, & le vif n'exécute pas le mort, c'est-à-dire, que l'héritier du créancier peut exécuter le débiteur; mais le créancier ne peut pas exécuter de plein droit l'héritier de son débiteur décédé. Par l'ordonnance de François I de l'année 1539, l'héritier sans être personnellement condamné, pouvoit être exécuté, à la charge des dommages & intérêts; mais elle a été abrogée par une déclaration de Henri II, du 4 Mars 1549, dont voici les termes: *Ne pourra le créancier faire exécuter les obligations ou condamnations contre l'héritier de son obligé ou condamné, sans avoir préalablement fait déclarer contre lui les obligations ou condamnations exécutoires, comme elles étoient contre le défunt.*

Cette jurisprudence est observée.

Il y a dans le style civil au titre des ajournemens, une formule d'exploit d'assignation contre l'héritier. L'article 168 de la coutume de Paris y est conforme: *Quia ab executione*, dit la loi: *non est incipiendum*, ff. de execut. rei jud.

Papon rapporte des arrêts qui confirment la même doctrine. Et la raison que l'on en rend, c'est que l'obligation étant personnelle, elle n'a point de suite contre le successeur qui ne l'a point passée: il est même nécessaire de faire déclarer exécutoires les contrats de constitution de rente, & de faire passer titre nouvel, avant que de saisir les immeubles. M. C. Dumoulin sur l'art. 263. de la coutume de Blois.

DEBITIS, sont des lettres qui s'expédient dans les chancelleries, & qui contiennent un mandement au premier huissier, de contraindre le débiteur de l'impétrant au paiement des sommes dûes, suivant des actes qui, quoiqu'authentiques n'ont pas une exécution parée. Voyez Denifart au mot *hypothèque*.

Quand les contrats & obligations sont passés dans une justice royale, ils ne sont point exécutoires dans une autre, sans la permission du juge des lieux: pour se passer de cette permission, on se fert de lettres de *debitis*, quand c'est dans l'étendue du même parlement. Et quand c'est dans un autre parlement, il faut des lettres de *pareatis*. Voyez au mot *Pareatis*.

DEBOULLI, terme de teinturier, épreuve par laquelle on s'assure du bon ou mauvais teint d'une étoffe. Il y a différentes manières de faire le débouilli, suivant la matière qui entre dans la composition d'une étoffe, la couleur dont elle est, & les drogues qu'on a employées pour la teindre. Les étoffes

qui ont subi l'épreuve du débouilli, sans se décharger, ou très-peu, & dont l'eau dans laquelle on les a mises pour cette opération n'est point colorée; ces étoffes, dis-je, sont du bon teint.

DEBUCHER, terme de vénerie, c'est faire sortir le cerf de son fort, de son buisson.

DECANTATION, terme de chymie. Voyez

DECANTER; ce n'est autre chose que verser doucement & par inclination, d'un vase dans un autre, quelque liqueur devenue claire, lorsque les matières qui y étoient mêlées se sont séparées en se précipitant au fond du vase.

DECEMBRE: c'est, suivant notre calendrier le douzième mois de l'année: vers le vingt-deux, le soleil entre dans le signe du capricorne; & l'hiver commence alors.

Il ne s'agit plus guère, dans ce mois, de songer à garantir les plantes de la gelée: on doit avoir pris ces soins, dès le mois précédent. Mais on peut semer les premiers pois, sur quelques ados, afin d'en recueillir au mois de Mai.

C'est alors qu'on étend le fumier pourri sur les endroits que l'on veut fumer, & qu'on fait germer les amandes. Pour cela, on prend un manequin au fond duquel on fait un lit de sable, de terre, ou de terreau, de deux à trois pouces d'épaisseur, on forme ensuite un lit d'amandes qu'on a l'attention de placer toutes les pointes en-dedans; on met par-dessus un lit de sable, de terre, ou de terreau, de l'épaisseur que nous avons déjà dit; puis on lit d'amandes, & ainsi de suite, jusqu'à ce que le manequin soit rempli. On porte alors le manequin dans la terre où on le place en pleine

terre, & on a soin de le couvrir

de grand fumier. Les amandes ainsi disposées, doivent être germées au mois de Mars.

On peut dans ce mois tailler les arbres, si la gelée n'est pas trop forte; on doit semer sous cloche la laitue sur une couche de long fumier neuf, dont on aura attention de laisser auparavant amortir la chaleur.

DECHAPPERONNER, terme de fauconnerie, ôter le chaperon d'un oiseau de proie, lorsqu'on veut le mettre en liberté & le laisser voler.

DECHARGE, acte par lequel celui qui se trouvoit chargé de titres, papiers, contrats ou autres choses, est reconnu les avoir remis: c'est aussi un acte par lequel on abandonne des droits qu'on pouvoit avoir sur un tiers.

DECHAUSSER un arbre, terme de jardinage. C'est ôter ou découvrir en automne une partie de la terre qui est sur les racines, afin qu'elles soient pénétrées par les eaux de pluie & de neige. Il ne faut faire cette opération, que dans les terres sèches: il faut bien s'en garder dans les terres humides.

DECHAUSSURES, terme de vénerie; c'est le lieu où le loup a gratté, où il s'est déchaussé, & où il gîte.

DECHET; c'est la diminution qui arrive à la soie, principalement lorsqu'en perdant l'humidité qu'elle avoit en l'achetant, elle diminue de poids: le vendeur n'est point responsable du déchet envers l'acheteur. *Déchet* signifie encore toute dissipation volontaire ou involontaire qui peut arriver dans cette marchandise ou par la négligence, ou par la friponerie des ouvriers ou des marchands.

DECHET, en terme de commerce, se dit, 1°. de la déduction que l'on fait pour le dégât arrivé

aux marchandises, ou pour les matieres étrangères qui y sont mêlées; 2°. diminution de prix, de valeur, de quantité, &c. . . 3°. diminution des marchandises sujettes à couler, ou de celles de mode ou de fantaisie.

DECIMATEUR, est celui qui a le droit de percevoir les dîmes dans une paroisse. Voyez *Dîmes*.

Les curés devroient seuls avoir le droit de lever & percevoir les dîmes. Elles sont cependant dans la possession, pour la majeure partie, des évêques, des abbés, des chapitres & des moines. La raison en est que les évêques à qui la dîme se payoit autrefois, comme premiers pasteurs, en ont réservé une partie, lors du partage des biens ecclésiastiques, & qu'on en a donné d'autres aux chapitres & aux moines.

Le décimateur a la charge d'entretenir, de réparer, même de refaire le chœur & le cancel de l'église, de la paroisse dont il retire les dîmes.

C'est au décimateur, appelé encore *gros décimateur*, à payer la portion congrue au vicair perpétuel. Que si les dîmes ecclésiastiques ne sont pas suffisantes pour le paiement de la portion congrue, la déclaration de 1686 décide qu'elle sera payée subsidiairement sur les dîmes inféodées.

Il peut abandonner la dîme pour se décharger de la portion congrue; & s'il le veut, seulement pour la vie du curé qui la demande.

Il ne doit pas dépendre du décimateur de ne faire durer cet abandon, qu'autant qu'il le juge à propos: il doit être pur & simple, & au moins pour la vie du premier curé qui a accepté.

Le décimateur doit fournir les ornemens, les vases sacrés, & les livres nécessaires à la célébration des offices.

Nous voyons cependant un arrêt rendu au grand-conseil le 27 Novembre 1670, rapporté dans les Mémoires du clergé, tom. 3, part. 3, tit. 5, qui a jugé que les gros décimateurs ne sont obligés qu'à fournir les livres, & non pas les ornemens: il faut croire que cet arrêt est intervenu sur quelques circonstances particulières; car, dans la règle bien constante, c'est au gros décimateur à fournir toutes ces choses.

Les dîmes peuvent s'affermir à toutes sortes de personnes par les décimateurs. Les ordonnances ne défendent qu'aux gentilshommes, & aux officiers de judicature, de prendre ces sortes de fermes: encore ne prononcent-elles pas la peine de nullité contre les baux qui leur en seroient faits; elles veulent seulement que le gentilhomme qui se rend fermier des dîmes, soit imposé à la taille comme les roturiers, & que les officiers de judicature soient privés de leurs offices.

Les codécimateurs sont contraignables solidairement pour les réparations qui sont à faire au chœur & cancel de l'église de la paroisse dans l'étendue de laquelle ils perçoivent la dîme: cela a été ainsi jugé par la sentence des requêtes du palais, du 30 Août 1687, confirmée par l'arrêt du 27 Juillet 1688.

Cette solidité que les habitans & la fabrique peuvent exercer, n'assujettit pas les décimateurs entre eux à contribuer également au paiement de ces réparations; ils n'en doivent supporter qu'à proportion de ce que chacun d'eux profite des dîmes. Les Seigneurs ou propriétaires qui possèdent des dîmes inféodées, ne sont tenus de ces réparations, que subsidiairement: l'art. 21 de l'édit de 1695 s'ex-

plique sur tout cela d'une manière claire & instructive. Voici ses dispositions.

» Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des » bénéfices dont ils sont pourvus, » & subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en bon état le chœur des » églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils levent lesdites » dîmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet.

» Voulons que lesdits décimateurs dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les ordonnances qui seront rendues par nos juges, sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Il faut observer que cet édit de 1695, en chargeant les gros décimateurs des réparations du chœur & des ornemens, livres & vases sacrés, fait une distinction entre les réparations du chœur & les ornemens, livres & vases sacrés; il impose aux gros décimateurs seuls l'obligation de payer les réparations du chœur: à l'égard des ornemens, livres & vases sacrés, il ne les en charge qu'au cas que les revenus de la fabrique ne soient pas suffisants pour fournir à cette dépense.

Les dîmes inféodées ne doivent contribuer, tant aux réparations du chœur, qu'aux ornemens, livres & vases sacrés, en cas d'insuffisance de la part de la fabrique, que lorsque les dîmes ecclésiastiques ne suffisent pas pour toutes ces charges. Il est indifférent que les dîmes inféodées soient possédées par un

laïque, ou par un ecclésiastique; dans l'un & l'autre cas, les dîmes inféodées ne sont tenues que subsidiairement: l'édit de 1695 ne distingue point; & il est certain que les dîmes inféodées, possédées par un ecclésiastique, conservent toujours leur qualité de dîmes inféodées, tant qu'elles sont possédées en fief.

Le contraire s'observe en Artois: les dîmes inféodées, possédées par des ecclésiastiques contribuent dans cette province aux réparations du chœur, concurremment avec les dîmes ecclésiastiques. On y suit en cela la disposition de deux anciens placards de 1587 & 1613, confirmés par arrêt du 31 Janvier 1708, rendu en la grand-chambre, sur les conclusions de M. Lenain, avocat général.

Reste à sçavoir à quoi les paroissiens sont eux-mêmes tenus. L'article 22 de l'édit de 1695, en contient une disposition expresse. Cet article porte: seront tenus pareillement les habitans desdites paroisses d'entretenir & de réparer la nef des églises & la clôture des cimetières, & de fournir au curé un logement convenable. Voulons à cet effet que les archevêques & évêques envoient à notre très-cher & féal chancelier, & aux intendants & commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs visites, qu'ils auront dressés à cet égard: enjoignons auxdits intendants & commissaires de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence, ou de leurs subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les maires, échevins, syndics & marguilliers appelés, & de donner ordre que celles qui seront né-

cessaires, soient faites incessamment, même de permettre aux habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin.

Suivant cet édit, les réparations du chœur sont à la charge du gros décimateur; celles de la nef, la cloture du cimetière, & le presbytère sont à la charge des habitans: les ornemens, livres & vases sacrés doivent être fournis par la fabrique: si les gros décimateurs en sont tenus, ce n'est que dans le cas où les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans. Les charges imposées aux décimateurs, doivent, aux termes de l'article 21, être supportées par les décimateurs ecclésiastiques: ce n'est que subsidiairement que ceux qui possèdent des dîmes féodales, peuvent en être tenus. Cet article prononce aussi la solidarité contre les décimateurs, sauf le recours des uns contre les autres.

Quoique l'édit n'ait point fait de distinction entre les grosses dîmes, & les vertes dîmes, relativement aux charges, cependant on juge que les vertes dîmes n'y doivent pas contribuer.

On juge également qu'il n'y a, parmi les grosses dîmes, que les dîmes anciennes qui doivent contribuer au paiement des charges. *De Jouy, Principe des dîmes.*

DECIMES, sont des subventions annuelles qui se levont pour le roi, sur tout ce qui compose le clergé.

Il a été un tems où les dîmes de l'église, n'étoient pas sujettes à ces subventions. Dans la suite, on ne les leva que dans certaines conjonctures. On prétend que S. Louis a été le premier de nos rois qui se soit fait payer de décimes par le clergé. Sous François I., ce droit de subvention devint annuel.

Il y a des décimes ordinaires

1292906 liv. 13. s. 9. den. fixés à cette somme par le contrat qu'en a passé le clergé le 4 Juillet 1646. Ce contrat est renouvelé de dix ans en dix ans, par le clergé assemblé qui promet chaque fois d'en faire le paiement au roi chaque année.

Outre les décimes ordinaires, le clergé en leve d'extraordinaires qui se réglent dans les assemblées, pour payer ses dettes.

Quand le montant de ce que tout le clergé doit payer annuellement, est déterminé pour l'assemblée générale, elle fixe dans la même assemblée ce que chaque diocèse en doit supporter.

Dans tous les diocèses qui font partie du clergé de France, il y a un bureau de décimes, composé d'ecclésiastiques, qui impose toutes les taxes des particuliers & des corps assujettis à payer ces subventions. Le rolle de ces taxes s'arrête à-peu-près dans la même forme que celui des tailles, mais sur papier commun.

Le rolle des décimes est exécutoire par provision, comme celui des tailles. Et s'il naît des contestations qui y soient relatives, soit parce que les particuliers se prétendent surtaxés, soit pour les contraintes qui peuvent s'exercer contre ceux qui refusent ou qui négligent de payer, elles se portent au bureau diocésain, devant les ecclésiastiques dont il est composé, & qui sont juges sur cette matière par attribution en première instance.

Outre les bureaux diocésains qui ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, il y a en France huit bureaux généraux, ou chambres ecclésiastiques supérieures qui jugent souverainement & en dernier ressort, toutes les causes & procès qui leur sont portés par appel des diocèses de leur ressort.

Les hôpitaux & hôtels-Dieu sont

exemptés de tous subsides, des décimes & autres impositions que le clergé leve pour être payé au roi: c'est le droit commun du royaume. Voici comment s'en explique l'ordonnance de François I. de l'année 1544: «Voulons tous les hôtels-Dieu, hôpitaux, maladeries, léproseries, & autres établissemens de semblables qualités, non érigés en titre de bénéfice, n'être compris en quelque sorte & manière que ce soit; en tant que besoin est, les avons, des dons gratuits, décimes, & emprunts, exemptés & exemptons.

Le curé à portion congrue est obligé de payer les décimes sur sa portion congrue. La déclaration de 1690 a fixé à 50 liv. la somme la plus forte à laquelle un curé à portion congrue, puisse être imposé, tant pour décimes ordinaires qu'extraordinaires, dons gratuits, &c. Il y a eu depuis des contrats passés entre le roi & le clergé, par lesquels il a été permis d'imposer les curés à portion congrue, à une somme plus forte.

Le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1710, porte que les curés & vicaires perpétuels qui jouissent de la portion congrue, & qui n'ont qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de 10 livres par an; en sorte que, compris les dîmes, rentes, rachats du secours extraordinaire, & autres charges, ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de 60 liv. à moins que, d'ailleurs ils ne jouissent de quelques noyales ou de quelques biens patrimoniaux, ou d'acquêts, & que ceux qui auront des casuels considérables, pourront être imposés au-delà de 10 liv. selon la prudence & confiance des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocésains.

Henri II créa, en titre d'offices,

des receveurs des décimes dans chaque principale ville des archevêchés & évêchés du royaume.

Une déclaration du 22 Février 1724, enregistrée le 21 Mars, accorde aux diocèses une préférence à tous autres créanciers pour raison des décimes & autres impositions du clergé sur les revenus des bénéfices & des communautés.

L'article 2 de cette déclaration porte que les diocèses auront pareillement privilège à tous créanciers, sur les immeubles des receveurs des décimes, & sur les meubles par eux acquis depuis leurs provisions auxdits offices, pour raison des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits diocèses de la même manière que le roi a privilège sur les biens des officiers comptables.

DECISOIRE. Ce mot dérive du verbe décider qui signifie juger une question. Ainsi décisoire est un adjectif qui, en terme de palais, n'a de signification, que quand il est joint au mot serment. Voyez ci-après Serment décisoire, qui est celui qui est prêté en justice & qui a été déféré par la partie adverse, à l'effet de s'en rapporter à ce serment. Celui qui prête ce serment, devient en quelque sorte, juge dans la contestation. C'est uniquement en conséquence de ce qu'il aura juré, que le juge est obligé de prononcer.

DECLARATION, se dit de l'état qu'un créancier donne de ses effets à ses créanciers, lorsque, dans le desordre de ses affaires, il veut obtenir la remise d'une partie de ses dettes, ou un délai pour le paiement.

DECLARATION, en terme de douane & de commerce, est l'état exact & circonstancié de ce qui est contenu dans les balles, ballots ou caisses, conduits par les voituriers

dans les bureaux d'entrée ou de sortie.

Par l'ordonnance des cinq grandes fermes de 1687, les marchands & voituriers sont obligés de faire la déclaration des marchandises qu'ils ont envie d'introduire dans le royaume ou d'en faire sortir, pour les marchandises qui entrent, dans le bureau le plus proche de la route; & pour celles qui sortent, au bureau le plus voisin du lieu où ils chargent.

Dans ces déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, on doit y faire mention de la qualité, du poids, du nombre & de la mesure des marchandises, du nom du marchand ou facteur qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées; du lieu du chargement & de celui de la destination; enfin des marques & numeros des ballots.

Il faut encore qu'elles soient signées par les marchands ou propriétaires des marchandises, ou leurs facteurs, ou même simplement par les conducteurs & voituriers, & être enregistrées par les commis des bureaux où elles se font.

C'est proprement un double des factures qui restent entre les mains des visiteurs, receveurs ou contrôleurs pour leur sûreté & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pied porté par les tarifs. C'est sur ces déclarations fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appelle, en terme de douane, *acquit de payement*. Voyez *Acquit*.

Les capitaines, maîtres, patrons de barques ou de vaisseaux & autres bâtimens marchands qui arrivent dans les ports ou autres lieux où il y a des bureaux, sont tenus de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de présenter leur con-

noissement: ce n'est qu'ensuite que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées & nombrées, & les droits payés.

Les voituriers & les conducteurs de marchandises, soit par eau, soit par terre, qui ne sont pas munis de leurs déclarations en arrivant dans les bureaux, sont tenus de déclarer sur les registres le nombre de leurs balles, ballots, ou caisses, leurs marques & numeros, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par eau; une déclaration des marchandises en détail; & cependant les balles & ballots doivent rester en dépôt dans le bureau.

La déclaration une fois donnée, on ne peut ni y ajouter ni y diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement; & c'est sur ce qui a d'abord été déclaré, que l'on doit juger de la vérité ou de la fausseté de la déclaration.

Quand une déclaration se trouve fautive dans la qualité des marchandises, elles doivent être confisquées, & toutes celles de la même facture appartenant à celui qui a fait la fautive déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise & l'équipage appartenant à d'autres marchands, à moins qu'ils n'aient eu part à la fraude; & quand la déclaration se trouve fautive dans la quantité, on ne confisque que ce qui n'a pas été déclaré. Il y a un arrêt du conseil d'état du roi, du 9. Août 1723, qui a été donné en interprétation de celui dont nous venons de rapporter la substance, & qu'il sera bon de consulter.

DECLINATOIRE. C'est la requête que fait une personne assignée devant un juge d'être renvoyée devant un autre. Le défendeur propose ce renvoi, parce que le juge

devant lequel il est assigné, ne lui paroît pas compétent. Les exceptions declinatoires doivent être proposées avant de défendre au fond; sans cela, on auroit reconnu le juge compétent, & on ne seroit plus recevable à proposer de renvoi.

En conséquence du declinatoire proposé, l'audience se poursuit. Le juge retient la cause, s'il la trouve de sa compétence. Si au contraire le défendeur est bien fondé dans son declinatoire, le juge renvoie les parties, ou ordonne qu'elles se pourvoient. C'est quand le juge est supérieur ou égal, qu'il prononce par renvoi; mais quand il est inférieur, il ordonne que ses parties se pourvoient. C'est la disposition de l'art. 1. du tit. 6. de l'ordonnance de 1667.

Si le juge n'est pas compétent, qu'il refuse le renvoi requis, & qu'il retienne la cause, comme il arrive assez souvent aux juges subalternes trop jaloux de leurs juridictions, on interjette appel *reçto* au parlement du déni de renvoi & d'incompétence. L'ordonnance veut même que le juge qui refuse le renvoi, lorsque la fin de non procéder est légitime, puisse être intimé & pris à partie. Ordonnance de 1667, tit. 6, article premier, portant défense à tous juges de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, avec injonction de renvoyer les parties devant ceux qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les juges être intimés & pris à partie.

La partie qui veut décliner, doit toujours, ainsi qu'il vient d'être observé, demander son renvoi avant la contestation en cause.

La contestation en cause se fait par le premier reglement, appointment ou jugement qui intervient après les défenses fournies.

Ainsi lorsqu'un défendeur a demandé à mettre ses garans en cause, c'est comme s'il avoit contesté; car par-là il a reconnu la juridiction.

Celui qui est condamné par défaut, sans avoir fourni de défenses, n'est pas censé avoir reconnu la juridiction. Ainsi il peut demander son renvoi en comparoissant.

Il y a même un cas où le défendeur peut demander son renvoi, après contestation en cause; c'est lorsque la partie assignée a reconnu par erreur la juridiction.

Le renvoi peut être requis par le juge qui prétend être en droit de connoître de la cause, (ce qu'on appelle ordinairement *revendication*); (il peut être requis de la part du juge, en tout état de cause. Ce qui a lieu même où la partie assignée consentiroit de plaider en la juridiction où la demande auroit été portée; parce qu'il ne doit pas dépendre des parties de changer l'ordre des juridictions, qui est de droit public. Il faut cependant que ce juge revendique avant la sentence définitive.

Quand même le Seigneur ou son procureur fiscal n'auroit pas demandé le renvoi de la cause, si le défendeur étoit appellant du déni de renvoi, le Seigneur pourroit, sur l'appel au parlement, intervenir & demander que cette cause lui fût renvoyée.

Ces sortes de renvoi doivent être requis par les seigneurs eux-mêmes, (du moins dans le cas où il s'agit de demander le renvoi d'un juge royal devant un juge royal) ou par leur fondé de procuration spéciale, ou par les procureurs fiscaux, au nom de ces seigneurs,

parce que les seigneurs ne plaident par procureurs, que dans leurs justices, & dans celles qui leur sont inférieures : il faut que ce seigneur intervienne dans la cause : il ne suffiroit pas de faire cette révéndication par un acte signifié au juge.

DECLINER, signifie proposer un déclinaire, & demander au juge devant lequel on a été assigné son renvoi par devant un autre juge. Voyez *Déclinaire*.

DECOCTION; c'est la cuisson d'une ou de plusieurs drogues dans une liqueur convenable pour en extraire les vertus. On fait des décoctions avec des substances prises dans les trois regnes, & on y emploie toutes sortes de liqueurs suivant l'intention que l'on a. Il y a certaines substances qu'il faut laisser infuser, avant d'en faire la décoction : telles sont les racines de squine, le bois de gaiac, &c... Lorsque l'on veut faire une décoction de plusieurs sortes d'ingrédients, on met bouillir d'abord les substances les plus dures comme les racines sèches, &c... puis les racines nouvelles, ensuite les fruits, puis les herbes hachées & les semences concassées, & enfin les fleurs & la réglisse.

DECOLLER; les jardiniers se servent de ce terme, pour dire que la tige d'un arbre a été séparée du pied, à l'endroit de la greffe; ainsi ils disent : cette greffe ou cet arbre se décolle.

DECOLLEUR: dans les vaisseaux qui vont à la pêche de la morue, on donne ce nom au matelot qui coupe la tête des morues qu'on vient de pêcher.

DECONFITURE. On entend par ce terme l'état d'insolvabilité où se trouve un débiteur envers ses créanciers; ce qui arrive selon l'article 180 de la coutume de

Paris, lorsque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparents.

La coutume & l'usage veulent que les créanciers ordinaires, en cas de déconfiture de la part du débiteur commun, touchent par contribution entre eux au marc la livre, le produit du mobilier de ce débiteur. Il n'y a point de privilège pour le premier saisissant, comme il lui est accordé par l'article 178 de la coutume de Paris, si le débiteur est solvable.

Si, pour empêcher la contribution, dit l'article 180 de la coutume de Paris, se meut différens entre les créanciers apparens sur la suffisence, ou insuffisence des biens; les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrétés, doivent bailleur caution de les rapporter pour être mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent.

La déconfiture n'a point d'effet sur les dettes privilégiées ou hypothécaires; elles conservent toujours leur avantage.

L'article 165 de l'ordonnance de 1629, veut que la disposition de la coutume de Paris, sur l'effet de la déconfiture, ait lieu dans tout le royaume, sans préjudice aux privilèges sur les meubles, & aux hypothèques sur les immeubles; mais cette loi n'a pu avoir lieu dans le pays où les meubles sont susceptibles d'hypothèques comme les immeubles.

Il faut, pour qu'il soit constant qu'un homme est déconfit, c'est-à-dire, insolvable, que tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, aient été saisis & vendus publiquement, & que le prix qui en est venu ne soit pas suffisant pour satisfaire ses créanciers saisisans ou opposans.

Les

Les créanciers hypothécaires, qui ne peuvent pas être payés sur les immeubles, viennent tous avec les chirographaires sur les meubles, par contribution au sol la livre.

A l'égard des créanciers chirographaires, qui sont privilégiés, ils ne viennent point à contribution : ils peuvent se servir de leurs privilèges. Ainsi ceux qui ont vendu un meuble, & qui n'en sont point payés; ceux à qui il est dû pour loyer de la maison où se trouvent les meubles; ceux à qui il est dû pour dépens d'hôtelage, ne viennent point par contribution, non plus que ceux qui sont nantis du gage.

DECOUPÉ, terme de jardinier : c'est un parterre composé de plusieurs compartimens quarrés, longs, ovales, ronds dans lesquels on met des fleurs.

DECOUPLE, terme de chasse; c'est le moment où on lâche & découple les chiens après la bête au laisser courre.

DECOUSURES, terme de chasse : c'est ainsi qu'on appelle les plaies que les sangliers font aux chiens avec leurs défenses.

DECRET d'immeubles, est un jugement qui adjuge l'immeuble saisi réellement sur un débiteur au plus offrant & dernier enchérisseur, après avoir observé toutes les formalités prescrites par les loix, coutumes & usages de chaque tribunal pour les saisies réelles.

Il y a deux sortes de décret d'immeubles, sçavoir, les forcés & les volontaires.

Les décrets forcés sont ceux, par les moyens desquels, les créanciers sont judiciairement vendre les biens de leur débiteur.

Les décrets volontaires sont ceux que les acquéreurs d'immeubles font faire sur eux pour purger les hypothèques dont les biens qu'ils ont acquis peuvent être affectés.

Tome II.

L'un & l'autre décret demandent les mêmes formalités, à la différence seulement que, dans les décrets volontaires, on ne fait point de baux judiciaires, & que l'adjudication se fait au profit de l'acquéreur pour jouir conformément à son contrat d'acquisition.

» Dans les décrets forcés, il faut » une dépossession réelle de la par- » tie saisie; au lieu que dans les » décrets volontaires, la déposses- » sion n'est que fictive; & elle » n'empêche pas l'acquéreur de re- » cevoir les fruits dont le vendeur » est indemnisé ou par le paye- » ment qui lui a été fait du prix » de l'immeuble vendu, ou par » l'intérêt stipulé par le contrat de » vente. . . .

» Quelques praticiens (du châ- » telet) croient néanmoins que » dans les décrets volontaires, il » est nécessaire de faire des publi- » cations d'enchères, comme pour » parvenir à un bail judiciaire » sur lesquelles (publications) le » commissaire aux saisies réelles » prend des lettres de diligence » sans aucune autre formalité que la » simple sentence qui lui en donne » lettres. . . . Mais cet usage n'est » ni ancien, ni observé dans tou- » tes les poursuites de décrets vo- » lontaires : & depuis un tems con- » sidérable, il se trouve autant de » décrets volontaires dans lesquels » il n'a point été pris de ces let- » tres, qu'il y en a dans lesquels » on en a obtenu.

» D'ailleurs le poursuivant un » décret volontaire, satisfait à tout » ce qu'il doit faire pour la depos- » session fictive de la partie saisie, » en faisant registrer la saisie réelle » au bureau du commissaire aux » saisies réelles; il n'y a que la » partie saisie dans un décret vo- » lontaire, qui ait intérêt dans les » fruits & revenus de l'immeuble

B

» fait; & on n'a jamais demandé
 » au commissaire aux faïsses réelles,
 » qu'il rapportât aucune preuve
 » d'affiches, ou significations pour
 » parvenir à obtenir des lettres de
 » diligence; ce n'est point une pro-
 » cédure nécessaire ni essentielle
 » dans un décret volontaire, pour
 » la validité duquel on ne dépose-
 » de point l'acquéreur qui est la
 » partie faïsse.

» Enfin on ne trouve ni ordon-
 » nance ni règlement concernant
 » les décrets volontaires. L'usage
 » les a seuls introduits: ils ne ten-
 » dent qu'à purger les hypothèques
 » qui peuvent être assises sur l'im-
 » meuble faïssé: & ainsi ils n'ont
 » pour objet que le fonds & prop-
 » riété de l'héritage, & non les
 » fruits qui appartiennent toujours
 » à l'acquéreur: c'est pourquoi le
 » défaut des lettres de diligence
 » ne peut produire aucune nullité
 » dans les décrets volontaires; »
 c'est ce qui est attesté par un acte
 de notoriété, donné au châtelet de
 Paris, le 9. Janvier 1726. en consé-
 quence d'un arrêt de la Cour du
 4 Septembre 1725.

Un décret volontaire peut de-
 venir forcé, lorsque la vente a été
 faite à vil prix; & il n'est pas mê-
 me nécessaire d'en venir à faire
 une estimation des biens vendus
 pour constater cette vilité: il suffit
 que le créancier l'allègue, & offre
 quelque chose de plus que le prix
 porté par le contrat, lorsque l'en-
 chère se publie.

Pour surencherir & forcer un
 décret volontaire, il faut avoir une
 hypothèque sur l'héritage vendu;
 un créancier chirographaire ne le
 pourroit pas.

Les formalités que demandent
 les décrets, sont trop multipliées,
 pour qu'on puisse entrer ici dans
 quelque détail sur cette matière.
 On se contentera d'indiquer l'édit

donné par Henri II. au mois de
 Septembre 1551 & l'arrêt d'enré-
 gistrement du 21 Novembre sui-
 vant qu'on trouve dans Neron,
 dans Guenois, & dans le Praticien
 François.

Les dispositions de cet édit sont
 de rigueur: il faut absolument les
 suivre, & observer de plus celles
 des coutumes & les usages des lieux
 dans lesquels les biens décrétés sont
 situés.

Il faut seulement observer ici,
 qu'il y a des formalités dans les
 décrets, qui intéressent les créan-
 ciers, & d'autres qui n'ont pour
 objet que la partie faïsse.

Les criées, les affiches, la pu-
 blication des enchères regardent les
 créanciers; & s'il y a des vices
 dans ces procédures, un créancier
 hypothécaire peut appeler de l'ad-
 judication; mais jamais un créan-
 cier ne peut faire usage des nul-
 lités qui peuvent se rencontrer dans
 les poursuites faites directement
 contre la partie faïsse, comme par
 exemple, dans la dénonciation de
 faïsse, d'affiches, dans l'assignation
 en interposition de décret, &c.

Pour la partie faïsse, elle peut
 opposer les nullités, sans distinc-
 tion de celles qui la regardent d'a-
 vec celles qui ne sont relatives qu'à
 ses créanciers.

Le décret volontaire poursuivi
 même sur un acquéreur de bonne
 foi, ne purge pas la propriété, parce
 que l'adjudication n'opere dans ce
 fait-là, qu'un seul & même titre avec
 le contrat d'acquisition. Il faut par
 conséquent, outre ce titre, une
 possession de 10. ans entre présens,
 âgés, & non privilégiés, pour pres-
 crire la propriété, le décret volon-
 taire ne servant, comme on vient
 de le dire, qu'à purger les hypo-
 théques: c'est ce qui a été jugé par
 un arrêt rendu le 4 Mars 1746, en
 la grand'chambre.

Tant que le mari est vivant, le
 décret volontaire ou forcé de biens
 qui lui ont appartené au tems &
 depuis son mariage, ne purge point
 l'hypothèque dont ils sont affectés
 par le douaire que la coutume dé-
 fere à la femme & aux enfans.

Le décret, tant forcé que volon-
 taire, ne purge pas non plus les cens
 & droits de fiefs, qui sont la mar-
 que de la mouvance envers le sei-
 gneur dont les héritages relient;
 mais il purge ce que l'on nomme les
 profits de fiefs, c'est-à-dire, les ar-
 rérages des cens, droits seigneur-
 riaux & féodaux, qui peuvent être
 dûs par l'héritage avant le décret.

Le Seigneur est dispensé de s'op-
 poser pour le cens ordinaire, par-
 ce que c'est le tribut de la seigneu-
 rie directe qui ne prescrit point,
 & à laquelle il est impossible de
 se soustraire. Un acquéreur par dé-
 cret le sçait, ou doit le sçavoir,
 parce que l'ignorance des loix ne
 se présume point.

Les décrets ne purgent pas non
 plus les dîmes, soit ecclésiastiques,
 soit inféodées.

Si le débiteur d'une rente consti-
 tuée vend un héritage à la charge
 de la continuation de la rente à
 laquelle il est affecté, le créancier
 ne peut demander qu'un titre
 nouvel à l'acquéreur. Mais si cet
 acquéreur fait poursuivre sur lui
 un décret volontaire pour purger
 l'hypothèque, alors le créancier
 peut demander son remboursement;
 c'est ce qui a été jugé par arrêt ren-
 du le 23 Janvier 1738, confirmatif
 d'une sentence du châtelet de Paris
 du 13 Août 1737.

Le décret purge les servitudes;
 mais voyez quand & comment, au
 mot *servitude*.

DECRETS, en matière crimi-
 nelle, sont des sentences qui se
 rendent contre les accusés, pour
 parvenir ou à s'assurer de leurs per-

sonnes, ou seulement à les inter-
 roger sur les accusations portées
 contre eux.

Ces décrets sont de trois espèces,
 & produisent des effets différens.

Le plus simple & le moindre
 est le décret d'assigné pour être
 oui; on ne sçauroit en prononcer
 un plus léger. Son objet est de faire
 comparoître l'accusé pour être inter-
 rogé sur l'accusation portée contre
 lui: il n'emporte aucune note con-
 tre le décrété qui continue toujours
 de jouir de son état & de la liber-
 té, nonobstant la signification qui
 lui en est faite.

Le second est le décret d'ajour-
 nement personnel. Il se décerne
 dans des cas assez graves pour qu'il
 puisse en résulter une peine infâ-
 mante: il emporte de droit inter-
 diction des fonctions ecclésiastiques,
 & de celles des officiers aux-
 quels il est signifié, suivant l'arti-
 cle II. du titre premier de l'ordon-
 nance de 1670.

Le troisième est le décret de
 prise de corps. L'accusé doit être
 constitué prisonnier en conséquen-
 ce de ce décret, si l'officier chargé
 de l'exécuter, peut en faire la
 capture, l'*appréhender*; c'est-à-di-
 re, le joindre & le mettre sous la
 main de justice, à la garde des
 geoliers dans la prison.

Cette dernière espèce de décret
 emporte également interdiction
 contre les officiers auxquels il est
 notifié.

Quelques ecclésiastiques ayant
 fait les fonctions de leur ministère,
 au préjudice des décrets d'ajour-
 nement personnel & de prise de
 corps décernés contre eux, il est
 intervenu arrêt de règlement en
 vacation, le 3 Octobre 1752, por-
 tant » injonction à tous ecclésiastiques
 » de quelque qualité & con-
 » dition qu'ils soient, de se con-
 » former aux loix & ordonnances

» & aux dispositions des saints canons... En conséquence leur » fait défenses d'y contrevenir, en » faisant les fonctions de leur ministère, & notamment tous actes » publics qui intéressent l'état & » la fortune des sujets du Roi, au » préjudice des décrets décernés... » ou de jugement intervenus contre » lesdits ecclésiastiques. Le même » arrêt déclare dès-à-présent nuls » & de nul effet tous lesdits actes, si aucuns étoient faits par » lesdits ecclésiastiques, au préjudice des défenses portées par » icelui.

Lorsque le décret est d'assigné pour être oui, si l'accusé ne compare pas à l'assignation pour subir interrogatoire, le juge doit le convertir en décret d'ajournement personnel; & le décret d'ajournement personnel doit être converti, au cas de non-comparution, en décret de prise de corps, après le délai réglé par le décret même, lequel doit être proportionné à la distance des lieux, & conforme à ce qui est réglé pour les ajournements en matière civile.

L'accusé, après avoir été décrété de prise de corps, emprisonné & élargi à la charge de se représenter, ne peut plus être décrété, s'il se représente à toutes assignations; mais s'il fait défaut à la confrontation, il doit l'être par la même raison que le décret d'ajournement auroit été converti en décret de prise de corps, si l'accusé n'eût pas comparu sur le premier décret.

DECRETER, signifie donner un décret d'assigné pour être oui, ou un décret d'ajournement personnel, ou un décret de prise de corps.

DECRI, à l'égard des monnoies, est une défense faite par les édits, ordonnances & déclarations du roi de faire usage, dans le com-

merce, de certaines espèces de monnoie.

A l'égard des marchandises, c'est une défense faite par la même autorité de vendre ou porter certaines marchandises, ou étoffes, lesquelles sont sujettes à confiscation.

DECRUEMENT, terme de commerce & de teinturiers. C'est l'action de decruer le fil. Afin d'enlever au fil de chanvre l'odeur désagréable de la plante & qu'on appelle son cru, on le met dans une forte lessive de cendres; on le tord & on le retord ensuite exactement pour en exprimer le plus épais de cette lessive; puis on la lave dans de l'eau de rivière ou de fontaine.

DECRUSEMENT: ce terme se dit du tems qu'on laisse dans l'eau bouillante les cocons des vers à soie, afin que la soie s'en détache & qu'elle se dévide plus aisément. On appelle *decruées* les soies qu'on a tirées de cette manière, & *cruées*, celles qu'on a tirées sans avoir recours à l'eau chaude.

On donne aussi le decrusement aux soies, en les faisant cuire avec du bon savon: on les lave & on les dégorge dans de l'eau de rivière, & on les laisse ensuite tremper dans un bain d'alun froid: elles acquièrent par-là un beau lustre. Il est défendu expressément de donner la teinture aux soies, qu'on ne les ait decruées.

DEDIT, espèce d'amende stipulée dans un marché contre celui qui renonce à son engagement: c'est pour l'ordinaire une somme d'argent convenue qui est payée par celui qui refuse de tenir le marché.

DEDITE: l'on nomme *dédite*, dans quelques endroits, la liberté de se dédire après un certain tems, c'est-à-dire, de résilier une convention, un bail à loyer; par exemple,

Par le droit romain, tout locataire ou propriétaire pouvoit résilier son bail, à la fin de la première année, sans aucune convention.

Parmi nous, on ne le peut sans une réserve expresse; & ces réserves sont inutiles, si l'on n'avertit l'autre à tems.

Le tems auquel on doit avertir, varie. A Paris, il est plus ou moins long, suivant l'étendue des appartemens. Pour un loyer au-dessous de trois cents livres, il faut avertir six semaines avant le terme, s'il est au-dessus de trois cents livres, s'il s'agit d'une boutique sur rue, d'une maison entière, ou de l'appartement d'un maître de pension, il faut six mois.

A Lyon, & dans la plupart des villes, c'est un demi-terme avant la sortie.

L'avertissement doit se faire par le ministère d'un huissier, à moins que la partie n'accepte un congé par écrit, & ne le signe. Les juges n'en reçoivent point la preuve par témoins. Quand il n'y a point d'écrit, ils s'en rapportent à l'affirmation de celui qui nie.

Lorsqu'il n'y a point de dédite réservée par le bail, il doit avoir lieu jusqu'au terme convenu. Divers événemens en abrègent la durée. Voyez *Argou, Droit François*, t. 2. p. 275.

DEDUCTION: ce terme qui signifie *soustraction*, est d'usage dans le commerce: la plupart des marchandises se vendent avec un ou deux pour cent de déduction. A Lyon les soies se vendent à cinq pour cent de déduction sur le poids.

DEFAUT; on nomme *défaut* un jugement rendu sur la demande, ou sur la plaidoirie de l'une des parties, sans que l'autre, ni ses défenseurs aient été entendus.

On distingue trois sortes de défauts en matière civile, sçavoir, le défaut faute de comparoir; le défaut faute de défendre, affirmer ou reprendre, & le défaut faute de plaider.

DEFAUTS & Dédommagemens. *Défauts*, dans le sens qu'on l'entend ici sont des vices qui se trouvent dans les choses vendues.

Un vendeur n'est pas tenu des défauts apparens, quand même il auroit maintenu la chose exempte de ces défauts. Je vends une maison que je garantis bonne & solide: il y a des corruptions visibles aux murs; je ne dois point de dédommagement à l'acheteur.

Qui vend un fonds franc & quitte de toute servitude, ne doit point de dédommagement pour une servitude, que l'acheteur n'a pu méconnoître.

Le vendeur est tenu, de plein droit, de dédommager de tous défauts non apparens, quoiqu'il les ignorât lui-même.

Lorsque le vendeur a agi de bonne foi, & n'a pas connu les défauts, il n'est tenu que de dédommager à proportion que la chose vaut moins.

Si le vendeur a connu ces défauts, il est tenu de payer non seulement ce que la chose vaut de moins, mais encore les dommages qu'a pu causer la mauvaise qualité de la chose vendue.

Le vendeur est tenu du dédommagement, non-seulement pour les défauts qu'il a connus, mais même pour ceux qu'il a dû connoître.

C'est sur ce principe que les marchands & ouvriers sont condamnés pour les défauts de leurs marchandises & ouvrages, suivant les statuts de chaque profession. La bonne foi n'excuse point leur ignorance. Le public est intéressé